

PROTOCOLE CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Entre :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire,

Et :

Madame la Préfète de la Loire

Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Saint Etienne

Monsieur le Procureur du Tribunal Judiciaire de Saint Etienne

Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Roanne

Monsieur le Procureur du Tribunal Judiciaire de Roanne

Madame la Directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Loire

Monsieur le Président de l'Ordre des médecins

Monsieur le Directeur général de l'ARS

Monsieur le Directeur général des Centres Hospitaliers de Saint Etienne et de Roanne

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Firminy

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Feurs

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Montbrison

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pays du Gier

Il a été convenu ce qui suit :

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance redéfinit le rôle et la place respective des différents acteurs de la protection de l'enfance afin d'assurer une meilleure pertinence, efficacité et cohérence de leurs interventions.

La loi du n° 2016-297 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et les décrets liés confirment les dispositions de la loi de 2007 et s'articulent autour de 2 grands axes :

- Une meilleure prise en compte des besoins de l'enfant
- L'amélioration de la gouvernance nationale et locale de la protection de l'enfance

A été mise en œuvre en novembre 2009 la cellule de protection des personnes pour la prise en compte des enfants en danger ou en risque de danger et des Adultes vulnérables, en référence à la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection

juridique des majeurs et instaurant la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) a remplacé la cellule de protection des personnes et s'est recentrée sur les missions de prévention et de protection de l'enfance.

La prévention est l'affaire de tous.

La Cellule de recueil des informations préoccupantes doit permettre de renforcer le maillage des professionnels et de mieux détecter les situations à risque pour mieux prévenir. Elle doit faciliter le repérage des situations de danger en proposant des actions de protection en amont des mesures judiciaires et ainsi améliorer l'action des pouvoirs publics dans le champ de la prévention.

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes recueillies par les acteurs de la protection de l'enfance. Il définit également les missions de l'observatoire départemental ainsi que les engagements des partenaires dans le dispositif départemental.

I- REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'AUTORITE JUDICIAIRE

Toutes les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au Président du Conseil Départemental, conformément à l'article L.112-3 du CASF, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou en risque de danger au sens de l'article 375 du code civil.

Lorsque le Procureur de la République est directement saisi par un signalement en cas de danger résultant d'actes présumés relever d'une qualification pénale ou pour une situation nécessitant une protection immédiate, une copie du signalement est transmise à la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

La Cellule de recueil des informations préoccupantes transmet également un signalement d'une information préoccupante au Procureur de la République conformément à l'article L 226-4 du CASF :

- En cas d'impossibilité d'évaluer la situation de l'enfant par la Cellule
- En cas d'impossibilité ou d'échec de l'intervention sociale
- En cas du refus des parents d'accepter des mesures administratives ou des actions mises en œuvre susceptibles de remédier à la situation
- En cas d'impossibilité de protéger l'enfant ou de faire évoluer la situation
- En cas de danger grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance

II. L'INFORMATION PREOCCUPANTE

1- L'enfant en danger ou en risque de l'être

L'information préoccupante est une information transmise à la Cellule de recueil des informations préoccupantes pour alerter le Président du Conseil Départemental

sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être (Art. R. 226-2-2 du CASF – art. L. 226-3)

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de tous les mineurs présents au domicile familial et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce(s) mineur(es) et sa/leur famille peuvent bénéficier.

2 - L'information partagée

La loi punit « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire » (Art. 226-13 du code pénal).

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance donne un cadre légal au partage d'informations concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être.

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leurs familles peuvent bénéficier.

Le partage d'informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Selon l'article L.226-2-2 du CASF, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon les modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

3- Retour de l'information préoccupante

Toute information préoccupante enregistrée par le Président du Conseil Départemental donne lieu à un accusé de réception à l'auteur de l'information préoccupante et à une information des suites données.

Lorsqu'il est saisi directement, le Parquet transmet une copie à la cellule de recueil d'informations préoccupantes et l'informe dans les meilleurs délais des suites données à sa saisine.

III - MISSIONS ET ORGANISATION DE LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

La cellule est un lieu unique de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de danger.

Elle est destinée aux professionnels et acteurs institutionnels qui, dans l'exercice de leurs missions et fonctions, ont à connaître des informations préoccupantes.

Elle constitue également un lieu de conseil et d'échange pour ces professionnels.

La Cellule de recueil des informations préoccupantes mobilise 6 inspecteurs enfance, 12 gestionnaires de dossiers (CRIP territorialisées) et un coordonnateur départemental.

Elle s'appuie principalement sur les compétences disponibles au sein des services départementaux (médecins – psychologues – intervenants sociaux et médico-sociaux) afin d'assurer la rapidité et la cohérence du recueil, du traitement et de l'évaluation des situations.

1- Le recueil d'information préoccupante

Tout professionnel doit transmettre sans délai **par écrit**, après en avoir informé les représentants légaux de l'enfant, sauf intérêt contraire de l'enfant, l'information préoccupante la plus précise et complète afin de permettre son évaluation par la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Dès lors que la structure ou l'institution de rattachement du professionnel à l'origine de la transmission d'une information préoccupante dispose d'une équipe pluridisciplinaire de travailleurs sociaux et médico-sociaux, elle sera susceptible de réaliser l'évaluation de la situation familiale, sous l'autorité du Président du conseil départemental, ou de compléter l'information préoccupante par un rapport circonstancié.

2- Le traitement et l'évaluation de l'information préoccupante

La cellule de recueil d'information préoccupante territorialement compétente vérifie si la situation est déjà connue des services départementaux et/ou a déjà fait l'objet d'une information préoccupante.

L'inspecteur enfance procède à une 1^{ère} analyse de la situation afin de déterminer les suites à donner. La contribution d'un professionnel de santé est recommandée par la Haute Autorité de santé (HAS).

Il transmet sans délai les situations relevant de sa compétence au Procureur de la République (Article 40 du Code pénal). La CRIP n'a pas pour objet de déterminer la véracité des faits allégués.

Il peut solliciter des éléments complémentaires.

Dès lors que la première analyse de l'information reçue fait apparaître qu'il s'agit d'une information préoccupante, l'inspecteur enfance demande une évaluation précise de la situation auprès des professionnels compétents :

- l'évaluation doit être réalisée par une équipe pluridisciplinaire, composée d'au moins 2 professionnels de préférence avec des formations différentes. En fonction des éléments de l'information préoccupante, l'équipe d'évaluateurs peut faire appel à des contributeurs : service social en faveur des élèves, service

social hospitalier, services de pédiatrie, de pédo-psychiatrie, experts dans les troubles autistiques, dans les troubles du neuro-développement, etc...

- le délai d'évaluation maximum est de 3 mois (article D. 226-2-4 du CASF). Ce délai de traitement doit être réduit dans certaines situations, en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou du risque de danger et de l'âge du mineur, en particulier s'il a moins de 2 ans.

Il peut également réunir au sein d'une instance de concertation l'ensemble des professionnels concernés par la situation afin de déterminer l'aide et l'accompagnement adaptés à la problématique familiale et/ou de lui permettre de prendre une décision. Les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) apportent leur concours à la Cellule de recueil des informations préoccupantes.

A réception du rapport élaboré à l'issue de l'évaluation et de sa conclusion unique confirmant ou infirmant l'existence d'un danger ou d'un risque de danger et formulant les propositions suivantes :

- Soit classement sans suite
- Soit des mesures administratives, contractualisées avec la famille
- Soit une demande de mesures judiciaires au Procureur de la République

l'inspecteur enfance, sur délégation du Président du conseil départemental, prend les décisions des suites à donner à l'évaluation réalisée.

Sauf intérêt contraire du mineur, ce dernier ainsi que les titulaires de l'autorité parentale sont informés du contenu du rapport médico-social et des suites données à l'évaluation.

3- Le conseil

La cellule de recueil des informations préoccupantes peut être sollicitée pour avis ou conseils par tous les professionnels ou acteurs institutionnels confrontés à un questionnement ou à un doute face à une situation préoccupante tant sur la qualification du danger ou du risque de danger que sur la conduite à tenir.

IV – L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL

La loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance met en place un observatoire national de l'enfance en danger.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance complète ce dispositif par la création d'un observatoire départemental de la protection de l'enfance.

L'observatoire départemental dans le Département de la Loire est chargé de recueillir et d'analyser les données concernant la protection de l'enfance en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des associations œuvrant dans ce domaine et les informations anonymisées de la Cellule de recueil des informations préoccupantes, et est en charge de transmettre ces données à l'observatoire national de l'enfance en danger (ONPE).

Il établit des statistiques départementales qui sont portées à la connaissance de l'Assemblée départementale, des représentants de l'Etat et des autorités judiciaires. Ces statistiques, études et analyses viendront alimenter les schémas départementaux de l'enfance.

V – LES INSTANCES D'ANIMATION DU DISPOSITIF

Outre le niveau opérationnel de traitement des situations individuelles, les signataires participent aux instances d'animation du dispositif :

- Un comité de pilotage, composé des signataires du présent protocole, avec pour mission de définir les orientations nécessaires à la mise en œuvre partenariale du dispositif et à son adaptation
- Un comité de suivi, composé d'experts dans le domaine du social, de la santé, de la sécurité et de la justice avec pour objectif la régulation du recueil, du traitement et de l'évaluation afin d'améliorer la qualité et la cohérence du dispositif local. Il sera consulté pour validation des guides à l'attention des professionnels.

VI – LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Les signataires s'engagent à :

- **Respecter** les modalités prévues dans le présent protocole en ce qui concerne le recueil, la transmission, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes faisant de la cellule le pivot du dispositif de protection de l'enfance
- **Contribuer** à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation et à l'amélioration du dispositif en participant aux comité de pilotage et de suivi
- **Participer** à l'élaboration et à la distribution des guides à disposition des professionnels
- **Contribuer** à l'observatoire départemental pour une meilleure connaissance partagée de la protection de l'enfance

VII – MODALITES D'EVOLUTION DU PROTOCOLE

Le présent protocole est prévu pour durer jusqu'à parution de nouveaux textes qui viendraient en modifier les termes principaux.

1- Elargissement du protocole

Toute institution ou organisme qui souhaite apporter son concours et participer au dispositif en informe le Président du Conseil Départemental par courrier. Après validation, un avenant sera rédigé.

2- Retrait du protocole

Tout partenaire signataire souhaitant mettre un terme à sa contribution en informe par écrit le Président du Conseil Départemental, au moins 6 mois avant son effectivité.

3- Modifications du protocole

Si le texte principal du protocole doit être modifié, le comité de pilotage définira les modifications à apporter, proposera la date d'application des nouvelles modalités en vue de les soumettre à la décision du Président du Conseil Départemental.

Le Président du Conseil départemental de la Loire Georges ZIEGLER	La Préfète de la Loire Catherine SEGUIN
Le Président du Tribunal Judiciaire de Saint Etienne François-Xavier MANTEAUX	Le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Saint Etienne David CHARMATZ
Le Président du Tribunal Judiciaire de Roanne Claudine CHARRE	Le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Roanne Abdelkrim GRINI
L'Inspecteur d'Académie de la Loire Dominique POGGIOLI	La Directrice Territoriale « par intérim » de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Julie MARQUET-GURCEL
Directeur général de l'ARS Jean-Yves GRALL	Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne Olivier BOSSARD
Le Président de l'Ordre des médecins Jean-François JANOWIAK	Le Directeur du Centre Hospitalier de Firminy Christophe MARTINAT
Le Directeur du Centre Hospitalier de Roanne Olivier BOSSARD	
Le Directeur du Centre Hospitalier de Montbrison Edmond MACKOWIAK	